

BULLETIN D'ADHÉSION
MEMBRE ACTIF
DOOH TRUST - RÉGIE

Nom de la Régie

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

Forme juridique :

N° Siret:

N° TVA :

Code APE :

Date de création :

Affiliation à un Groupe :

Responsable Légal

☐ Madame

☐ Monsieur

Nom Prénom :

Email :

Fonction :

Téléphone :

FICHE CONTACT

Représentant Commission DOOH

Titulaire

☐ Madame

☐ Monsieur

Nom Prénom :

Email :

Fonction :

Téléphone :

Suppléant

☐ Madame

☐ Monsieur

Nom Prénom :

Email :

Fonction :

Téléphone :

Contact Opérationnel

☐ Madame

☐ Monsieur

Nom Prénom :

Email :

Fonction :

Téléphone :

Contact Technique

☐ Madame

☐ Monsieur

Nom Prénom :

Email :

Fonction :

Téléphone :

Contact Facturation

☐ Madame

☐ Monsieur

Nom Prénom :

Email :

Fonction :

Téléphone :

**E-mail pour envoi des factures
dématérialisées :**

Contrat et engagements réciproques

La régie a pour activité l’affichage publicitaire en milieu urbain et rural, indoor et outdoor. L’ACPM est une association dont la vocation est la certification des médias et la mesure de diffusion et d’audience de Média.

1. La Régie s’engage :

- A fournir à l’ACPM tous les éléments techniques nécessaires à la certification de ses campagnes indiquées dans le Règlement d’Application,
- A impliquer ses équipes pour faciliter les échanges avec les équipes de l’ACPM et ses prestataires techniques,
- A respecter toutes les consignes décrites dans le Règlement d’Application DOOH Trust.

2. L’ACPM s’engage :

- A restituer, dans les meilleurs délais, les chiffres certifiés des campagnes dès lors que l’ensemble des éléments demandés à la régie lui a été livré,
- A respecter les règles de confidentialité des données, définies dans le Règlement d’Application.

Je soussigné(e)

(fonction)

l’ACPM pour la certification DOOH Trust.

, agissant en qualité de

, déclare vouloir adhérer à

Je déclare avoir pris connaissance et accepter les éléments suivants et dont l’ensemble constitue le contrat ci-après dénommé le « Contrat » :

- Les Statuts
- Le Règlement Intérieur
- Le Règlement d’Application DOOH Trust
- Le Cahier Technique

Durée du Contrat

L'adhésion prend effet à la date de signature ci-dessous et est reconduite par tacite reconduction, jusqu'à résiliation d'une des parties. Les conditions de résiliation sont précisées à l'Article 5 des Statuts de l'Association et à l'article 3 du règlement intérieur.

Éléments à joindre à votre demande

- Un chèque à l'ordre de l'ACPM d'un montant de 900,00 € (TTC) correspondant au Droit Fixe en vigueur.

Fait à....., le.....

Signature

COTISATION DE MEMBRE ACTIF RÉGINE / DOOH TRUST BARÈME 2026

I. Une Cotisation qui comprend :

- un Droit Fixe de **750 € HT**

La Cotisation inclut notamment :

- la mise à disposition des chiffres de diffusion de tous les titres contrôlés par l'ACPM
- l'inscription à toutes nos communications
- l'invitation à nos Assemblées Générales
- la participation aux réflexions et groupes de travail de référence
- l'invitation aux événements annuels

II. Les frais de contrôles*

- Frais de mise en place (uniquement la 1^{ère} année) : **25 000 € HT**

Ils seront facturés à l'adhésion

- Barèmes de contrôle

Nb de spots réalisés Moy mensuelle	Tarification annuelle en € HT
Jusqu'à 5 millions	6 000 €
De 5 000 001 à 10 millions	12 000 €
10 000 001 à 20 millions	20 000 €
20 000 001 à 40 millions	26 500 €
40 000 001 à 100 millions	36 500 €
Plus de 100 millions	50 000 €

- Minimum de facturation sur les frais de contrôle (hors set up) / an : 6 000 € HT
- Maximum de facturation sur les frais de contrôle (hors set up) / an : 50 000 € HT

En rythme normal (hors première année), les frais de contrôles sont facturés chaque début d'année à l'issue de la publication des chiffres du mois de décembre de l'année précédente et sur la moyenne de l'année N-1 (éventuellement proratisé si l'année était incomplète).

Pour la première année, les frais de contrôle seront facturés à l'issue d'une période maximale de 6 mois complétée d'une période se terminant au 31 Décembre.

Nos barèmes sont établis T.V.A. en sus, au taux en vigueur.

Les statuts et le règlement intérieur sont disponibles sur le site internet de l'ACPM, à l'adresse suivante <http://www.acpm.fr/Presentation/Statuts-et-Reglement-Interieur>.

Informations légales

Conditions d'exercice

Dans le cadre de son exercice, l'ACPM met à disposition une interface sécurisée de traitement et de restitution des données dénommée « Affitrack » outil de contrôle des campagnes sur écran hors domicile à destination du grand public, pratique dite du « Digital Out Of Home ». L'ACPM s'engage à maintenir l'application sécurisée. Le stockage des données est limité. Les données sont hébergées en France. L'ACPM se tient à la disposition de ses adhérents pour tout complément d'information.

Durée d'adhésion

L'adhésion prend effet à la date de signature ci-dessous et est reconduite par tacite reconduction, jusqu'à résiliation d'une des parties. Les conditions de résiliation sont précisées à l'Article 5 des Statuts de l'Association et à l'article 3 du règlement intérieur.

Données personnelles

- Principes généraux

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable à la protection des données (Règlement 2016/679/UE et la Loi n°79-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que les dispositions relatives aux cookies telles que la directive 2002/58/CE - ci-après la « Réglementation applicable en matière de protection des données ») dans le cadre des traitements de données à caractère personnel qu'elles mettent en œuvre et du dépôt de cookies prévus dans le cadre de la certification de la diffusion et mesure d'audience.

Chaque partie garantit l'autre partie en cas de non-respect de ses obligations au titre de la réglementation applicable en matière de protection des données. A ce titre, la partie responsable du manquement s'engage à prendre à sa charge tous les frais et coûts qui résulteraient d'une action à l'encontre de l'autre partie, en ce y compris les frais d'avocats, les dommages et intérêts ainsi que tout autre dépense engagée par la partie poursuivie dans le cadre de cette action.

L'ACPM informe l'Adhérent avoir procédé à la désignation d'un délégué à la protection des données (DPO) dont les coordonnées sont les suivantes : **ACPM Déléguée à la protection des Données** - Jean-Michel Allain, 89 rue de Monceau, 75008 Paris, Email : dpo@acpm.fr

- Sur le traitement des données des équipes de l'Adhérent par l'ACPM

Dans le cadre de cette adhésion, l'ACPM en qualité de responsable de traitement collecte et traite des données à caractère personnel de personnes physiques représentant l'adhérent ou agissant comme point de contact du suivi de la certification et des mesures de diffusion et d'audience par l'ACPM, disposant d'un accès aux outils fournis par l'ACPM (ci-après les « Personnes concernées »).

Ainsi, les données à caractère personnel (ci-après les « Données ») des Personnes concernées fournies dans le présent bulletin d'adhésion par l'Adhérent sont traitées par l'ACPM pour les finalités suivantes et sur les bases juridiques indiquées à la suite de ces finalités :

Finalités	Bases juridiques
- gestion de ses Adhérents, suivi de la relation, des services de certification et de l'exécution du contrat d'adhésion, gestion des comptes utilisateurs aux interfaces dédiées	- exécution du contrat d'adhésion
- l'envoi de communications institutionnelles ou sur nos publications et certifications à ses Adhérents et envoi d'invitation à des événements de l'ACPM ;	- intérêt légitime de l'ACPM de promouvoir son activité auprès de ses Adhérents

L'ensemble des Données requises ci-après dans les formulaires sont nécessaires dans le cadre de l'exécution du contrat d'adhésion afin de permettre le suivi des services de certification et de mesure de diffusion de l'ACPM. A défaut de les renseigner, l'ACPM ne sera pas en mesure de pouvoir exécuter en tout ou partie des services et notamment de communiquer avec les différentes personnes en charge du suivi des services et de la certification.

Ces Données seront conservées tant que l'Adhérent sera membre de l'ACPM, sauf changement de Personne concernée notifié par le représentant légal de l'Adhérent. A l'issue de cette durée de conservation, l'ACPM est susceptible d'archiver les Données à des fins probatoires pour la durée de prescription légale applicable.

Aussi, l'Adhérent s'engage à s'assurer de l'exactitude et de la mise à jour de ces Données. Il lui appartient également d'informer les Personnes concernées sur le traitement de leurs Données par l'ACPM, notamment en les renvoyant vers la

politique de confidentialité de l'ACPM disponible sur le [site](#) et sur les droits dont elles disposent dans les conditions fixées par la réglementation applicable en matière de protection des données (Règlement 2016/679/UE et la Loi n°79-17 du 6 janvier 1978 modifiée) à ce titre : le droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition ainsi que le droit de définir les directives sur le sort de leurs données à caractère personnel après leur mort et le droit à la portabilité et sur le droit des Personnes concernées à introduire une réclamation auprès de la CNIL.

- Sur la sous-traitance par l'Adhérent des données de mesures de diffusion aux fins de certification de campagne publicitaire

L'ACPM pourra être amenée à traiter des données de mesures de diffusion pour le compte exclusif et sur instructions documentées de l'Adhérent aux fins de sa certification. L'ACPM s'engage donc à ne pas traiter ces données de mesures de diffusion pour d'autres finalités.

A noter que ces données sont par nature agrégées et anonymisées s'agissant de volume d'affichage de campagnes publicitaires sur des écrans hors du domicile à destination du grand public. Aucune donnée liée à un individu ni à son comportement vis-à-vis de ces campagnes et leur mode d'affichage n'est enregistré et transmis à l'ACPM.

De fait, il n'existe aucun traitement de donnée à caractère personnel dont l'ACPM ait connaissance, en dehors des données des personnels de l'Adhérent même au sein de l'outil Affitrack, dans le cadre de cette certification par l'ACPM de la diffusion des campagnes DOOH.

Description du traitement concerné	
- Données traitées	- Données agrégées et anonymisées de diffusion de campagne(s) publicitaire(s) sur des écrans externes au domicile des individus
- Personnes concernées	- Grand public hors de son domicile fixe
- Nature du traitement	- Transfert des données à la demande agrégées et anonymisées de l'Adhérent, analyse et stockage
- Finalité du traitement	- Strictement limitée au contrôle des mesures de diffusion des campagnes publicitaire sur des écrans hors domicile
- Durée	- Rétention limitée à 3 ans

- Sur les obligations de l'ACPM en qualité de sous-traitant

L'ACPM s'engage à :

- i. Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données de mesures de la diffusion contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite.
Les mesures de sécurité devront tenir compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre, de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques.

L'ACPM s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles suivantes afin d'assurer un niveau de sécurité adapté permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes et des services de traitement, y compris :

- a. la Pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
- b. des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- c. des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- d. une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement »;
- e. en ayant recours à des prestataires d'hébergement des Données personnelles localisés en France ayant pris les engagements suffisants au regard de la Réglementation applicable et mettant en œuvre des procédures de résilience et de continuité de l'activité comprenant notamment les mesures suivantes :

- gestion régulière des mises à jour de sécurité, sauvegardes et restaurations régulières, systèmes de détection d'intrusions machine ;
- f. en assurant un contrôle strict des accès aux Données personnelles notamment au moyen d'une connexion sécurisée suivant le protocole de communication SSH (filtrage par adresses IP pour l'accès SSH et échange de clés de chiffrement pour toute connexion) pour ses intervenants techniques, et à minima d'un accès verrouillé (whitelistage d'adresse IP des locaux et utilisation d'une connexion sécurisée par VPN en dehors des locaux de l'ACPM;
 - g. en assurant au moyen d'un verrouillage par badge magnétique la sécurité physique du centre de stockage local des Données personnelles ;
 - h. en assurant le transfert des Données personnelles suivant un protocole sécurisé sFTP (via une connexion par échange de clés de chiffrement pour toute connexion) ;
 - i. en assurant la sauvegarde des Données personnelles sur deux sites physiquement distincts.

L'ACPM se réserve le droit de modifier ces mesures de sécurité à tout moment afin de renforcer le degré de sécurité mis en place pour l'encadrement du traitement

Soient les mesures réparties selon les catégories de garanties suivantes :

1. S'agissant de la garantie de confidentialité

Objet	Mesures permettant de garantir que seules les personnes autorisées ont accès à des systèmes de traitement des données.
Illustrations	Pseudonymisation, chiffrement, contrôle des accès physique et informatique...
Mesures ACPM	Accès aux données strictement contrôlé : connexion au serveur en protocole de communication sécurisé SSH (échange de clés de chiffrement pour toute connexion).

2. S'agissant de la garantie d'intégrité

Objet	Mesures permettant d'assurer le contrôle de transferts éventuels.
Illustrations	Transfert de données anonymisées, processus de cryptage, VPN...
Mesures ACPM	Hébergement des données en France ; transmission suivant un protocole sécurisé SFTP.

3. S'agissant de la garantie de disponibilité

Objet	Mesures permettant d'éviter la destruction ou perte des données.
Illustrations	Processus de sauvegarde, protection contre les virus, alarme...
Mesures ACPM	Sauvegardes régulières, gestion régulière des mises à jour et restauration des données ; plan d'assurance sécurité de l'hébergeur.

4. S'agissant de la garantie de résilience

Objet	Mesures permettant d'effectuer un suivi, de respecter les instructions.
Illustrations	Audits réguliers, formation des employés, contrats écrits avec les prestataires...
Mesures ACPM	Norme ISO27001 hébergeur ; Charte informatique ACPM ; audits réguliers (prévus).

- ii. Sensibiliser ses équipes sur la Réglementation applicable et sur les obligations prévues au titre de la présente clause.
- iii. Notifier à l'Adhérent sans délai et au plus tard 24h après l'identification d'une violation de données de mesures de diffusion dont elle aurait connaissance, afin notamment de permettre à l'Adhérent de pouvoir respecter ses propres obligations en matière de notification à l'Autorité compétente et, le cas échéant, d'information des Personnes concernées. L'ACPM devra communiquer au minimum les informations suivantes : nature de la violation, description des conséquences probables et description des mesures prises ou envisagées d'être prises pour remédier à la violation et assister l'Adhérent dans le cadre de la notification et, le cas échéant, de l'information des Personnes concernées.
- iv. Informer immédiatement l'Adhérent si une instruction constitue une violation de la Règlementation applicable.
- v. Ce que les personnes autorisées à traiter les données de mesures de diffusion soient tenues par un engagement de confidentialité que ce soit par contrat ou en vertu d'une obligation légale.
- vi. S'assurer du respect du principe de minimisation au regard des finalités du traitement en cause. Aussi, l'ACPM s'engage à ne traiter, pour le compte de l'Adhérent, que les données de mesures de diffusion visées ou requises par l'Adhérent au titre de la présente clause, et s'interdit de transmettre d'autres Données à l'Adhérent à l'occasion de sa mission.
- vii. Intégrer dans ses procédures de traitement, par défaut ou dès la conception, les principes les plus stricts en matière de protection des données de mesures de diffusion conformément à la Règlementation applicable.
- viii. Supprimer ou restituer les données de mesures de diffusion et détruire les copies existantes sur instructions de l'Adhérent.
- ix. Ne pas transférer les données de mesures de diffusion hors UE sans l'accord exprès de l'Adhérent et dans le cas de transferts hors UE ayant reçu l'accord de l'Adhérent, à conclure avec l'Adhérent les clauses contractuelles types ou prévoir tout autre cadre juridique permettant de rendre le transfert conforme à la Règlementation applicable.
- x. Garantir que les données de mesures de diffusion ne sont pas transmises à un tiers sans l'accord préalable de l'Adhérent.
- xi. Il est précisé que l'Adhérent accepte d'ores et déjà que l'ACPM fait appel à des sous-traitants, pour mener des activités de traitement spécifiques. La liste des sous-traitants est tenue à la disposition de l'Adhérent et lui sera communiquée sur demande formulée par lettre simple adressée à l'ACPM, via une prise de contact avec le délégué à la protection des données (DPO) dont les coordonnées sont les suivantes : **ACPM** Déléguée à la protection des Données - Jean-Michel Allain, 89 rue de Monceau, 75008 Paris, Email : dpo@acpm.fr.

La réponse lui sera fournie dans les meilleurs délais. L'ACPM s'engage à informer préalablement et par écrit l'Adhérent de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Conformément à l'article 28.2 du RGPD, cette information indiquera clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. L'Adhérent disposera d'un délai de 10 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'Adhérent n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Les mêmes obligations que celles fixées dans la présente clause lui seront imposées au sous-traitant ultérieur par contrat. Si ce sous-traitant ultérieur ne respecte pas ses obligations, l'ACPM demeure pleinement responsable vis-à-vis de l'Adhérent.

- xii. Aider l'Adhérent pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et à lui fournir les informations et la documentation nécessaires, ainsi qu'à la réalisation d'une potentielle consultation préalable à la CNIL.
- xiii. Permettre à l'Adhérent de s'acquitter de ses obligations en termes d'information, de transparence et d'exercice des droits des Personnes concernées. L'ACPM assistera l'Adhérent afin de donner suite aux demandes d'exercice des droits des Personnes concernées, y compris des demandes adressées à un sous-traitant ultérieur et ce, dans les délais prévus par la Règlementation applicable.

xiv. Mettre à disposition de l'Adhérent la documentation nécessaire pour démontrer le respect de ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections sur site, par l'Adhérent ou un autre auditeur mandaté

par ce dernier et tenu à des engagements de confidentialité au moins aussi stricts que ceux découlant de la présente clause.

L'ACPM est responsable à l'égard de l'Adhérent des conséquences dommageables résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une ou plusieurs obligations mises à sa charge au titre de la présente clause ou de la violation de la Règlementation applicable.

L'ACPM ne peut s'exonérer de sa responsabilité que par la démonstration que la faute ou la négligence ayant entraîné le dommage ne lui est pas imputable, qu'elle a respecté les instructions de l'Adhérent et la Règlementation applicable.

- Sur les obligations de l'Adhérent en qualité de responsable de traitement

1. L'Adhérent s'engage à fournir à l'ACPM la coopération et l'assistance nécessaires à la réalisation de la prestation objet de la sous-traitance, notamment en lui remettant les informations et instructions nécessaires à leur réalisation.
2. L'Adhérent reconnaît par son adhésion que :
 - i. Les solutions concernées¹ doivent avoir une finalité strictement limitée à la seule mesure de la diffusion sur son/un réseau d'écrans DOOH, pour son compte exclusif, et pour répondre à divers besoins (ex. provisionnement d'infrastructure) conformément à l'article 5 des Lignes directrices ePrivacy.
 - ii. Les outils de mesures de diffusion ne doivent pas conduire à ce que les données brutes soient transmises à des tiers qui n'agiraient pas pour le seul compte de l'adhérent. Ainsi, l'ACPM intervient en qualité de sous-traitant de l'adhérent, au sens de l'article 4(8) du RGPD.
 - iii. L'adhérent, qui a choisi de recourir à une solution¹ de mesure de diffusion, a connaissance des principales caractéristiques du traitement de données opérés, et en assume la responsabilité du traitement.
 - iv. Les données à caractère personnel recueillies ne sont pas traitées par l'ACPM pour d'autres finalités que la mesure de la diffusion de campagnes publicitaires et la certification de ces dernières pour le compte de l'adhérent.
 - v. L'Adhérent reconnaît appliquer à mesure équivalente et toute proportion gardée aux moyens mis en œuvre par l'ACPM les garanties de confidentialité, intégralité, disponibilité et résilience détaillée précédemment.

¹ : Les solutions de mesures de diffusion transférant des données à l'ACPM, à leur demande, pour certification. Soient les logs de données de diffusion transmis par des agences ou intermédiaires mandatées par les Régies publicitaires sur des écrans externes hors domicile de campagne publicitaire à destination du grand public.